

ARTICLE V

En ce qui concerne les marques de commerce, chaque partie contractante protégera les marques de commerce de l'autre partie dans la mesure permise par la législation nationale de chaque partie. Chacun accepte de protéger, à l'intérieur de ses limites territoriales, les produits de l'autre partie contre toute forme de concurrence déloyale, notamment en ce qui a trait à l'utilisation de fausses indications concernant le lieu d'origine du produit. Les parties contractantes s'engagent à se prêter mutuellement assistance en vue d'empêcher toute pratique qui risquerait de porter atteinte à leurs relations commerciales.

ARTICLE VI

On utilisera, pour tous les paiements afférents au commerce entre les deux pays, les devises convertibles convenues entre les deux parties contractantes. Ces paiements seront effectués conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE VII

Le gouvernement de chaque partie contractante accueillera favorablement toute observation ou proposition que le gouvernement de l'autre partie contractante pourra faire relativement à l'exécution du présent Accord, et à tout autre problème que posent leurs relations commerciales.

ARTICLE VIII

Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après sa signature et le restera pour une période de deux ans. Il pourra être prorogé par reconduction tacite tous les deux ans à moins que l'une des parties contractantes ne fasse connaître à l'autre, par écrit au moins trois mois avant la date d'expiration de l'Accord, son désir de résilier ledit Accord.

Fait à Kaboul, ce vingt-septième jour de novembre 1974 en double, en langues anglaise, française, dari et pushto, chaque version faisant également foi.

Pour le Canada
KEITH WILLIAM MacLELLAN

Pour la République d'Afghanistan
MOHAMMAD KHAN JALALLAR